

ACTIVITES ELECTROTECHNIQUES (20209)

AR 29/1/07– MB 27/2/07

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
- 25% des parts non-pme
- chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions

(art. 2 loi-programme 10/02/98)

DEFINITION :

La réparation des appareils électriques et le placement et la réparation de toutes les installations électriques pour l'approvisionnement en courant, pour l'éclairage, pour les enseignes lumineuses, pour le chauffage, pour la climatisation autre que celle prévue pour les activités d'installation de chauffage centrale, de climatisation, de gaz et de sanitaire, pour la domotique, pour la communication, pour la signalisation, pour l'enregistrement et la reproduction d'images ou de sons, et pour la sécurisation contre la surtension, l'incendie ou le vol.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

1. le placement et la réparation de tuyaux et de conduites pour l'approvisionnement en électricité, sans le câblage ni le raccordement, si cela se fait par des entreprises qui en font leur activité principale;
2. le placement et la réparation de panneaux photovoltaïques, si cela se fait par des entreprises exerçant des activités de la toiture et de l'étanchéité, pour autant que cela se fasse sans intervention sur les approvisionnements en électricité;
3. la réparation des appareils électriques dont la puissance ne dépasse pas 2 kilowatts, par des entreprises dont l'activité principale est la vente des appareils électriques;
4. le raccordement d'appareils à une installation à courant fort, lorsqu'il constitue un service après vente indispensable rendu par une entreprise dont l'activité principale est la vente de tels appareils, pour autant que ce raccordement se fasse en fonction d'un point de raccordement existant;
5. les travaux effectués dans le cadre de l'activité professionnelle d'installateur frigoriste.

LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :

- a) l'enregistrement et l'agrément comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° connaissances administratives spécifiques : le règlement général sur les installations électriques, la rédaction et la lecture de plans et de schémas pour les activités mentionnées, la sécurité dans le maniement de l'électricité, les notions de consommation rationnelle de l'énergie et des systèmes de garantie de la qualité, la réglementation en rapport avec les installations de sécurité;

2° connaissances des matériaux, l'usage et le traitement des systèmes de câblage, des automates, des

ACTIVITES ELECTROTECHNIQUES (20209)

régulateurs de tension, des modules de commande, des commandes à distance programmables, des systèmes d'éclairage, des moteurs électriques et des groupes électrogènes;

3° connaissances approfondies en matière d'électricité : courant continu, courant alternatif, loi d'Ohm, tensions, ampérage, puissance, cosinus, courant monophasé, biphasé et triphasé avec ou sans neutre, magnétisme et électromagnétisme, moteurs à courant continu ou alternatif, protection différentielle, automates et interrupteurs;

4° connaissances de base du dimensionnement des installations électriques et des installations de chauffage électrique, de la conception de systèmes d'éclairage, de la gestion de l'énergie, de la compatibilité électromagnétique, des phénomènes harmoniques, d'induction, et de surtension, de programmation et des composants, des installations à haute tension et des spécifications techniques (STS) pour les activités électrotechniques;

5° connaissances des techniques suivantes : la pose de canalisations électriques, les percées et les fixations, les connexions électriques, le réglage des appareils électriques, l'exécution de mesures du courant et leur interprétation, et la constatation et la réparation de pannes;

6° connaissances générales des notes d'information techniques de Technolec et des standards de qualité pour les activités électrotechniques.

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

- AR 21/10/98 :
- programme : art. 6
 - titres : art. 7
 - pratique : art. 8

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

1. TITRES :

1° un titre relatif à l'une des activités visées, délivré par :

- a) l'enseignement secondaire de plein exercice après avoir terminé la deuxième année du troisième degré, ainsi que l'enseignement spécialisé de la forme 4 qui est équivalent à celui-ci;
- b) l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement pour adultes, dont le niveau est au moins équivalent au troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice;
- c) l'enseignement en alternance, dans le cadre d'un engagement à temps plein et à condition que les leçons et l'expérience professionnelle aient été suivies fructueusement;
- d) l'enseignement des Classes moyennes, notamment l'apprentissage et la formation de chef d'entreprise;
- e) l'enseignement supérieur;

2° un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecte;

3° une attestation du jury central du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, relative à la compétence professionnelle pour les activités de l'électrotechnique;

4° un ou plusieurs titres de compétence professionnelle relatifs à la compétence professionnelle des activités de l'électrotechnique, délivrés conformément aux règlements d'une Communauté ou d'une Région.

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) ouvrier qualifié au sens de la convention collective de travail applicable, employé ayant une fonction dirigeante ou à caractère technique, ou aidant indépendant au sens de la réglementation relative au statut social des indépendants;
- b) ouvrier ayant une fonction dirigeante dans un service public ou une entreprise commerciale qui exerce l'activité pour compte propre;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise sans être lié par un contrat de travail.